

Affichage du DPE dans les bâtiments publics

Webinaire du Club des utilisateurs Display

28 Novembre 2014

Niousha REZAÏ

Chef de projet Diagnostic de Performance Énergétique



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ
www.territoires.gouv.fr

Afficher un DPE

Pourquoi ?

Rappels : Directive sur la Performance Énergétique des Bâtiments

- DPEB (2010) - Article 12 : Délivrance des certificats de performance énergétique
 - « Les États membres veillent à ce qu'un certificat de performance énergétique soit délivré pour (...) tous les bâtiments dont une superficie utile totale de plus de 500 m² est occupée par une autorité publique et fréquemment visitée par le public. Le 9 juillet 2015, ce seuil de 500 m² est abaissé à 250 m². »
- DPEB (2010) - Article 13 : Affichage des certificats de performance énergétique
 - « Les États membres prennent des mesures pour garantir que lorsqu'une superficie utile totale de plus de 500 m² d'un bâtiment pour lequel un certificat de performance énergétique a été délivré conformément à l'article 12, paragraphe 1, est occupée par des pouvoirs publics et fréquemment visitée par un emplacement et d'une manière clairement visible pour le public. Le 9 juillet 2015, ce seuil de 500 m² est abaissé à 250 m². »

Afficher un DPE : Pourquoi ?

Objectifs :

- Information au public
- Sensibilisation des occupants
- Incitation aux économies d'énergies de la part des gestionnaires

Afficher un DPE

Pour quels bâtiments ?

Afficher un DPE : Quels bâtiments ?

- Décret 19 Mars 2007 relatif à l'affichage du diagnostic de performance énergétique :
 - ➔ Obligation **d'affichage** pour les bâtiments de surface hors d'œuvre nette supérieure à 1000 m² occupés par les services d'une collectivité publique ou d'une ERP de la 1^{er} à la 4^e catégorie.
- Décret du 30 juillet 2013 relatif à la réalisation et à l'affichage du diagnostic de performance énergétique dans les bâtiments accueillant des établissements recevant du public de la 1^{re} à la 4^e catégorie :
 - ➔ Obligation **de réalisation** pour les bâtiments d'une surface supérieure à 500 m² occupés par les services d'une collectivité publique ou d'un établissement public accueillant un ERP de la 1^{er} à la 4^e catégorie.
 - ➔ Obligation **d'affichage** pour les bâtiments accueillant un ERP de la 1^{er} à la 4^e catégorie et possédant un DPE.

Afficher un DPE

Pour quand ?

Afficher un DPE : Quand ?

- Décret du 30 juillet 2013, plusieurs échéances :

Surface > 500 m²:

- Obligation d'affichage :

→ déjà en vigueur

- Obligation de réalisation :

→ Avant le **1^{er} Janvier 2015**

Surface > 250 m²:

- Obligation d'affichage :

→ A partir du **1^{er} Juillet 2015**

- Obligation de réalisation :

→ Avant le **1^{er} Juillet 2017**

Afficher un DPE

Par qui ?

Afficher un DPE : par qui ?

- Code de la Construction et de l'Habitation, Art. L. 271-6 :

Diagnostiqueurs :

- Garanties de compétence, disposant d'une organisation et de moyens appropriés
- Impartialité et indépendance vis-à-vis du propriétaire

- Grenelle 2 – Article 1^{er} :

« Le DPE affiché à l'intention du public peut être réalisé par un agent de la collectivité publique ou de la personne morale occupant le bâtiment, dans **les {seules} conditions prévues au premier alinéa** de l'article L. 271-6. »

Afficher un DPE

Sous quelle forme ?

Afficher un DPE : sous quelle forme ?

- Arrêté du 7 décembre 2007 relatif à l’affichage du diagnostic de performance énergétique dans les bâtiments publics en France métropolitaine :
 - « L’affichage se fait de manière visible pour le public à proximité de l’entrée principale ou du point d’accueil. »

DPE Classique

Diagnostic de performance énergétique
Une information au service de la lutte contre l'effet de serre (6.1.public) bureaux, services administratifs, enseignement

N° : _____ Date : _____
 Valable jusqu'au : _____ Diagnostiqueur : _____
 Nature de l'ERP : _____ Année de construction : _____
 Adresse : _____
 SHON : _____ Partie de bâtiment (à préciser) : _____
 Surface utile : _____

Propriétaire : _____ Gestionnaire (s'il y a lieu) : _____
 Nom : _____ Adresse : _____

Consommations annuelles d'énergie
Période de relevés de consommations considérée

	Consommations en énergie primaires		Frais annuels d'énergie
	Consommations en énergies finales	Annuel par usage en kWh _{ep}	
Eclairage	kWh _{ep}	kWh _{ep}	C TTC
Bureautique	kWh _{ep}	kWh _{ep}	C TTC
Chauffage	kWh _{ep}	kWh _{ep}	C TTC
Eau chaude sanitaire	kWh _{ep}	kWh _{ep}	C TTC
Refroidissement	kWh _{ep}	kWh _{ep}	C TTC
Ascenseur(s)	kWh _{ep}	kWh _{ep}	C TTC
Autres usages	kWh _{ep}	kWh _{ep}	C TTC
Production d'électricité à demeure	kWh _{ep}	kWh _{ep}	C TTC
Abonnements	kWh _{ep}	kWh _{ep}	C TTC
TOTAL			C TTC

Consommations énergétiques (en énergie primaire)
 pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages.
 déduction faite de la production d'électricité à demeure

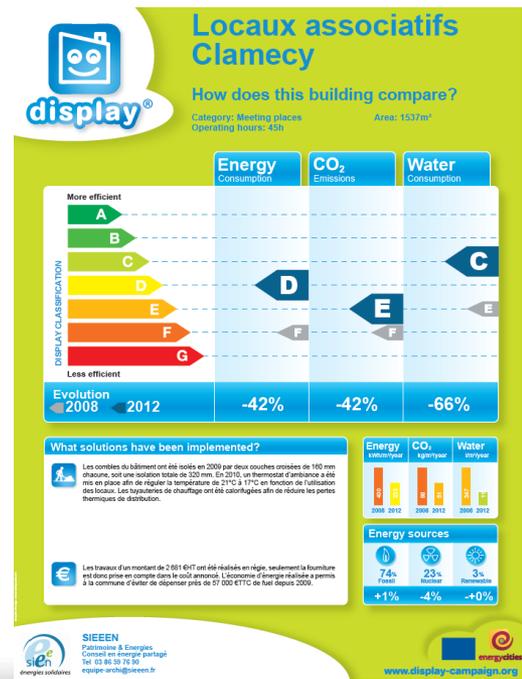
Consommation estimée : kWh_{ep}/m².an

Émissions de gaz à effet de serre (GES)
 pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages

Estimation des émissions : kgCO₂/m².an

Classe	Consommation (kWh _{ep} /m ² .an)	Émission (kgCO ₂ /m ² .an)
A	≤ 50	≤ 5
B	51 à 110	6 à 15
C	111 à 210	16 à 30
D	211 à 350	31 à 60
E	351 à 540	61 à 100
F	541 à 750	101 à 145
G	> 750	> 145

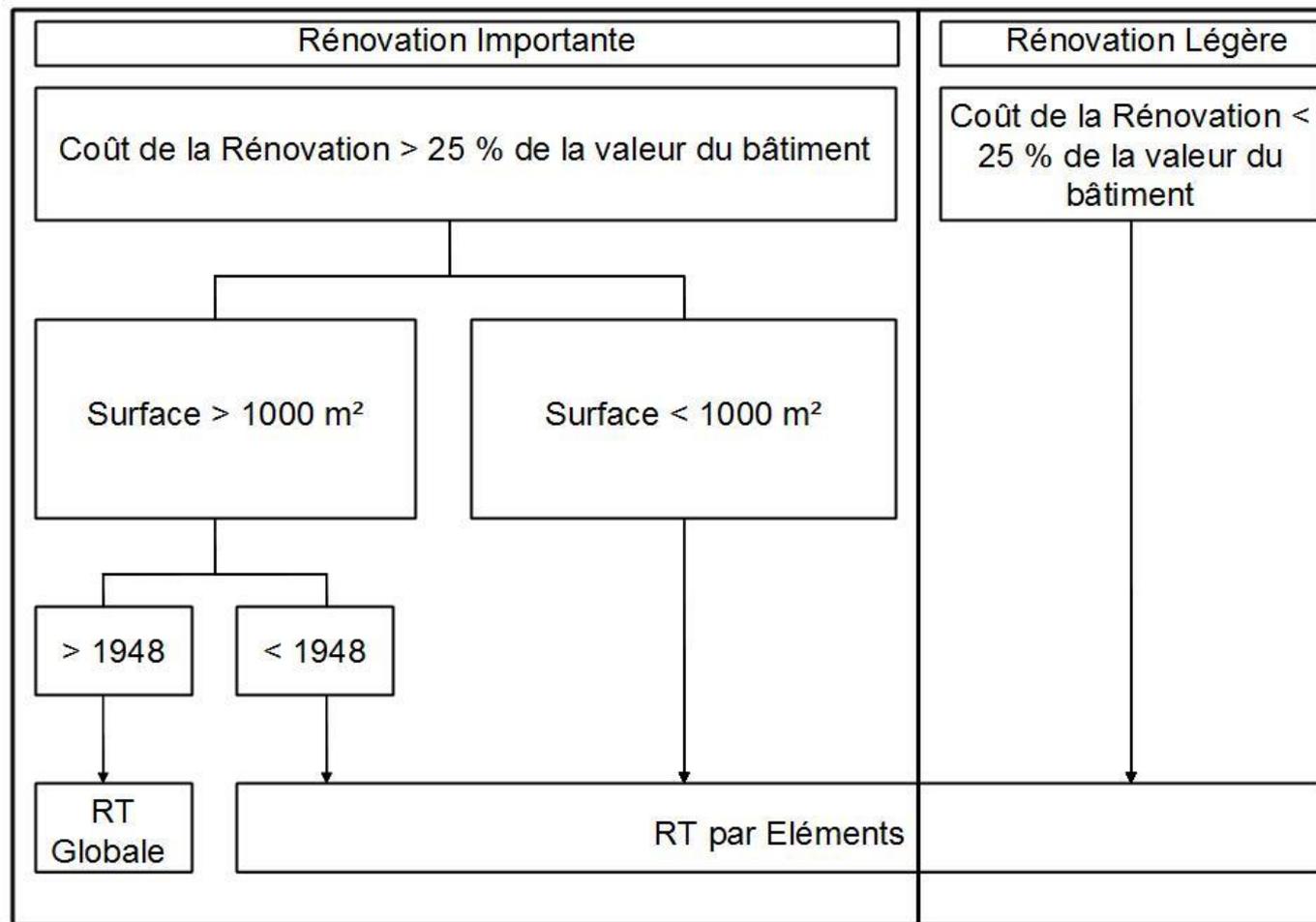
Poster Display



Afficher un DPE

Et après ?

Afficher un DPE : Et après ?



Afficher un DPE

Et avant ?

Afficher un DPE : Et avant ?

- Nouvelle version du DPE Construction :
- Un DPE pour les bâtiments neufs
- Valable dans le cadre d'une vente, d'une location et pour l'affichage
- Concerne tous les bâtiments soumis à la RT 2012
- Basé sur le récapitulatif standardisé de l'étude thermique (RSET)

Merci pour votre attention !